

**N° 3923C**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2005-2006

---

**PROPOSITION DE REVISION**

**des paragraphes (1), (3), (4), (5), (6) et (7) de l'article 11  
de la Constitution**

\* \* \*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES INSTITUTIONS  
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.3.2006)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après, au nom de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, une nouvelle version amendée de la proposition de révision sous rubrique.

Il en ressort que la commission a fait siennes plusieurs propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat dans son quatrième avis complémentaire du 14 février 2006. Ces textes repris figurent en caractères gras. Par ailleurs, le texte comporte un amendement parlementaire figurant en caractères soulignés.

La commission propose le texte suivant:

,**Art. I.**— Les paragraphes (1), (3), (4), (5) et (6) alinéa 1er de l'article 11 de la Constitution sont libellés comme suit:

(1) L'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille.

(3) L'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les **exceptions fixées** par la loi.

(4) La loi garantit le droit au travail et l'Etat veille à assurer à chaque citoyen l'exercice de ce droit. La loi garantit les libertés syndicales et organise le droit de grève.

(5) La loi règle quant à ses principes la sécurité sociale, la protection de la santé, les droits des travailleurs, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap.

(6) La liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi.“

**Art. II.**— Il est inséré un article 11bis nouveau dans la Constitution, libellé comme suit:

,**Art. 11bis.**— L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en oeuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de régénération, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures.

Il promeut la protection des animaux.“

*Remarque préliminaire*

Quant à la forme, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, suite à l'adoption en première lecture de la proposition de révision de l'article 11, paragraphe (2) de la Constitution

(doc. parl. 3923B) par la Chambre des Députés en séance plénière du 16 mars 2006, propose de procéder dans une proposition de révision 3923C à la révision des paragraphes (1), (3), (4), (5) et (6), alinéa 1er de l'article 11 de la Constitution.

Par ailleurs, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle propose d'intégrer les dispositions du paragraphe (7) dans un article 11bis nouveau de la Constitution.

#### *Commentaire*

##### *Article I.-*

La nouvelle disposition sur la protection de la vie privée, qui forme le paragraphe (3) de l'article 11 de la Constitution ci-dessus, reprend la suggestion du Conseil d'Etat dans son quatrième avis complémentaire du 14 février 2006 relatif au projet de révision No 3923B de supprimer dans le bout de phrase „sauf les exceptions limitativement fixées par la loi“ le terme „limitativement“.

La commission entend ainsi renforcer la garantie de la protection de la vie privée.

##### *Article II.-*

La commission propose de transférer les dispositions du paragraphe (7), alinéas 1er et 2 dans un article 11bis, alinéas 1er et 2 nouveaux de la Constitution, comme il s'agit d'une matière étrangère à l'article 11 de la Constitution.

A l'article 11 de la Constitution sont inscrits les droits et garanties fondamentaux institués au profit de toute personne humaine, alors que l'article 11bis de la Constitution prévoit la protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité, conformément au principe du développement durable.

La nouvelle disposition concernant la protection de l'environnement humain et naturel, à savoir l'alinéa 1er, reprend le texte proposé en ordre très subsidiaire par le Conseil d'Etat dans son quatrième avis complémentaire du 14 février 2006 relatif au projet de révision No 3923B, sauf à remplacer les termes „sa capacité de *renouvellement*“ par ceux de „sa capacité de *régénération*“.

Le terme „régénération“ implique la reconstitution naturelle, voire la renaissance de ce qui était altéré, respectivement affaibli. L'utilisation du terme „renouvellement“ aurait eu comme conséquence implicite, que l'Etat se serait engagé à faire revivre des espèces de faune et de flore, ainsi que des espèces animales en voie d'extinction ou déjà disparues.

La nouvelle disposition relative à la protection des animaux, inscrite à l'alinéa 2 de l'article 11bis nouveau de la Constitution, reprend la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 14 février 2006 relatif au projet de révision No 3923B, sauf l'omission du terme „bien-être“.

La commission est d'avis qu'il s'agit d'une notion équivoque, susceptible d'interprétations les plus diverses. Ce concept de „bien-être“ constitue une donnée variable, voire volatile, alors que différant d'un sujet à l'autre. Introduire une telle notion difficilement mesurable et jugeable aurait pour effet de conférer au législateur, à l'administration ou au juge un pouvoir d'appréciation le plus large.

Compte tenu des développements ci-avant, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle propose l'intitulé suivant:

„Proposition de révision des paragraphes (1), (3), (4), (5) et (6), alinéa 1er et insertion d'un article 11bis nouveau de la Constitution.“

\*

Au nom de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat, dans les meilleurs délais, les amendements décrits ci-dessus.

J'envoie copies de la présente pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*

Lucien WEILER